



*Municipalité de
Napierville*

Service d'urbanisme

Hôtel de ville
260, rue de l'Église
Napierville, Québec, J0J 1L0
Téléphone : (450) 245-7210
Télécopieur : (450) 245-7691
www.napierville.ca

Formulaire : Installation d'une haie À déposer lors de la demande de permis

1.0 Identification

1.1 Nom du propriétaire :

1.2 Nom du demandeur :

1.3 Numéro de téléphone :

1.4 Emplacement (lieu des travaux) :

2.0 Dimensions

2.1 Hauteur de la haie :

Je déclare par la présente que la hauteur de la haie ne dépassera pas 2.5 mètres (8.2') dans la marge avant secondaire, latérale et arrière ainsi que pas plus de 1 mètre (3,3') en marge avant. Je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signature du demandant : _____

3.0 Implantation

3.1 Distances :

Distance entre le centre de la haie et ...

La fin du lot arrière :

La limite latérale droite :

La limite latérale gauche :

Le bâtiment principal :

L'élément épurateur :

La fosse septique :

La ligne de lot avant (emprise) :

4.0 Travaux

4.1 Nom de l'installateur (Entreprise ou propriétaire) :

4.2 Date du début et de la fin des travaux :

4.3 Valeur des travaux (\$) :

5.0 Informations complémentaires

5.1 Coût du permis :

0\$

5.2 Documents supplémentaires au formulaire dûment remplis requis :

Une copie de votre certificat de localisation

Initiales: _____

Règlement de zonage #289

Chapitre 5 : Dispositions générales relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

5.5 Clôtures et haies

a) Types de clôtures et de haies autorisés :

Seuls sont autorisés comme clôtures et haies les clôtures de bois, de métal, de P.V.C. ou d'aluminium, les murs de maçonnerie et les haies vives.

b) Broche barbelée :

La broche barbelée n'est autorisée qu'au sommet des clôtures en maille de fer d'au moins 2 m (6,6') de hauteur pour les usages commerciaux des classes G et H, les usages publics des classes B, C et D, les usages utilitaires et les services publics.

c) Les clôtures de parcs :

Malgré toute disposition à ce contraire relativement à toute zone montrée au plan de zonage, les espaces de jeux dans les parcs et terrains de jeux ouverts au public

Chapitre 10 : Dispositions particulières aux zones résidentielles R, Ra, Rb et Rc.

10.10 clôtures et haies

b) La hauteur maximale des haies est établie comme suit :

- Dans la marge avant, la hauteur maximale des haies est d'au plus 1,0 mètre (3,3');
- Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière la hauteur maximale des haies est d'au plus 2,5 mètres (8,2');
- L'implantation d'une haie doit être à une distance de 1 mètre de l'emprise de la rue;
- Dans l'espace défini comme le triangle de visibilité (article 5.3), la hauteur des haies ne doit pas dépasser 90 centimètres (2,95') par rapport au centre de la rue;
- L'implantation d'une haie doit être à une distance de dégagement de 1,5 mètre (5') de toute borne-fontaine.

c) Énoncé déclaratoire concernant la hauteur des haies

Est déclaré par la présente que l'application réglementaire concernant la hauteur des haies s'applique uniquement pour celles plantées ou déplacées depuis le 14 août 2014.

Les notes précédentes font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce _____

Signé par (signature) _____

